ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

PM 2025 X 83

Du 07 juin 2025
Au 09 juin 2025

Pétitionnaire :
Entreprise AGC
4 Allée Michel de Montaigne
31770 Colomiers
Tel : 05.61.63.77.13
agc031@yahoo.com

Bénéficiaire :
Pharmacie de la Halle
15 place Nationale
31470 Saint-Lys

Nature de l'autorisation :
Réservation de 3 places de stationnement

Adresse de l'autorisation :
16 Place Nationale
31470 Saint-Lys

Durée de l'autorisation :
3 jours

Montant de la redevance : 45€
10€ x 3 jours réservation de place de stationnement
15€ intervention des services techniques

Le Maire de la Commune de Saint-Lys,

VU la loi modifiée n° 82.213 du mois de mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 à L 2213-5 et L 3111-1,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-25,

VU le règlement de Voirie en vigueur de l'Agglomération du Muretain,

VU la demande de permission d'occupation du domaine public, en date du 02 juin 2025 de M. MELOULI, pour la réservation de trois places de stationnement,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : ***Autorisation***

L'entreprise AGC, représentée par M. MELOULI, est autorisée à occuper trois places de stationnement situées au droit du n° 16 place Nationale 31470 Saint-Lys, du samedi 07 juin 2025 à compter de 08h00 jusqu'au lundi 09 juin 2025 à 19h00, afin d'installer une benne à gravats de la société AGC, pour effectuer des travaux à l'intérieur de la pharmacie de la Halle, sise 15 place Nationale 31470 Saint-Lys.

À charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : ***Sécurité et signalisation***

La zone d'occupation devra être protégée et balisée par le pétitionnaire.

La circulation piétonnière devra être maintenue.

L'arrêté sera affiché par le bénéficiaire sur le site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

Article 3 : ***Réglementation de la signalisation***

Pendant la durée de l'occupation, le bénéficiaire sera responsable de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Article 4 : ***Redevance d'occupation du domaine public***

L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° CM2024/7/72 adoptée par le conseil municipal en date du 30 septembre 2024. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour la réservation de places de stationnement pour un montant de 10,00 euros par jour, et de 15€ pour l'intervention des services techniques

Le montant de la redevance s'élève, selon les tarifs ci-dessous en vigueur, à :

10€ x 3 jours pour réservation de place de stationnement, 15€ intervention des services technique.

Soit un total de **45.00€**

Article 5 : ***Remise en état***

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant toute mise en place de l'occupation.

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 6 : ***Responsabilité***

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

Article 7 : ***Diffusion***

Le commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Saint-Lys, la Directrice Générale des Services, la Directrice des Services Techniques, la Police Municipale, Le Muretain Agglomération, le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et le Service Communication de la Commune de Saint-Lys.

Saint-Lys, le 02 juin 2025

Le Maire
Serge DEUILHÉ

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de SAINT-LYS. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.